

RÈGLEMENT N° 2019-90

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE N° 2012-61 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 21 février 2019, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ a adopté, le 15 novembre 2012, le Règlement établissant le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière 2012-61;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer les taux pour les contributions annuelles;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

La CMQ fixe :

- 1° un taux de 0,010093 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;
- 2° un taux de 0,000213 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 21 février 2019

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire corporative